

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

Hauts-de-Seine Habitat

- 3 JUIN 2021

Direction générale

PERMIS DE DEMOLIR N°PD 0920632100002

Arrêté n° 2021/1279

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 30 mars 2021
par HAUTS-DE-SEINE HABITAT – OPH
représenté par Monsieur Damien VANOVERSCHELDE
sis 45, rue Paul Vaillant-Couturier
92300 LEVALLOIS-PERRET

en vue d'obtenir l'autorisation de démolir 2 bâtiments d'habitation comportant au total 64 logements, situés 10 à 24, rue Jules Massenet à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 451-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 année.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

O: ALK
Gepie 23

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de démolir deviendra exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 451-1 du Code de l'Urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 mai 2021

 **M^{me} Valérie BOUFFETTE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

-Avis de dépôt affiché en mairie le 30 mars 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

03 JUIN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis de démolir est délivré sans préjudice du droit des tiers.

- Publicité

En application des dispositions de l'article A. 430-3 du Code de l'urbanisme, l'affichage des permis de démolir sur le terrain doit être assuré au moyen d'un panneau rectangulaire visible de la voie publique dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres et qui indique les renseignements suivants :

MODELE DE PANNEAU

BENEFICIAIRE DU PERMIS DE DEMOLIR (nom, adresse)	
DATE DU PERMIS DE DEMOLIR :	NUMERO D'ARRETE :
NUMERO DU PERMIS DE DEMOLIR :	
NATURE DES TRAVAUX PROJETES :	
SUPERFICIE DU TERRAIN :	
LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE DE RUEIL-MALMAISON 13, boulevard du Maréchal Foch	

Le panneau indique en outre l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1 du Code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis de démolir.

Ces renseignements doivent rester visibles pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier.

Il est conseillé de faire constater, par un Huissier de Justice, l'affichage le premier jour et le dernier jour du délai de recours.

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.